

LES SACRES ÉPISCOPAUX SANS MANDAT APOSTOLIQUE EN QUESTION

En 1997, c'était agaçant. Au milieu de la gent dite sédévacantiste, les partisans des sacres épiscopaux sans mandat apostolique discouraient comme s'il allait de soi qu'on y pouvait recourir. Depuis que les religieux de Chémeré, qui y étaient fermement opposés, avaient tourné casaque, nombreux étaient ceux qui imaginaient que l'opposition aux sacres n'était qu'un prélude au « ralliement ». Il ne fallait pas que ce raccourci fallacieux s'installât dans les esprits, au grand détriment de la doctrine catholique. Pour s'y opposer en secouant le cocotier, l'article Les filles de Lot (écrit un peu ab irato) parut dans le bulletin Les deux étendards, qui avait la prétention de succéder à la vaillante et précieuse revue Didasco.

Une controverse en est issue : on la trouvera à la suite.

« Le Pape seul institue les évêques.
Ce droit lui appartient *souverainement, exclusivement et nécessairement*,
par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie »
Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine constitution*, Casterman 1965, p. 259.

AVANT-PROPOS

Constitution de la sainte Église catholique, souci du bien commun, prudence accrue parce que nous sommes orphelins, nécessité de la patience, primauté du témoignage de la foi et de la rectitude doctrinale... voilà des arguments qui, dans nos tristes temps, ne rendent pas un discours efficace, même chez les catholiques décidés à rester fidèles au milieu de la terrible tempête que subit la sainte Église. On préfère se soucier de facilité d'assistance à la sainte Messe, de réception aisée des sacrements, de pérennité des œuvres entreprises... Certes ! ce sont là de grands biens, mais des biens qu'on ne peut désirer ni obtenir à n'importe quel prix.

Faut-il recourir aux consécrations épiscopales effectuées sans mandat apostolique ? Ce recours est-il susceptible d'être la sainte volonté de Dieu ? Depuis deux décennies, beaucoup ont répondu par l'affirmative. C'est dire s'il est nécessaire de se pencher très sérieusement sur la question, et de tenter de le faire à la lumière de la théologie et de la pratique de l'Église. À vrai dire, il devrait être impossible d'envisager de le faire autrement !

Voici donc réunis des écrits de circonstance produits tout au long de vingt années : l'unité manque et les redites sont nombreuses. En revanche, cela présente l'avantage d'exposer une pensée qu'on voit se former petit à petit, à mesure que les questions se posent et que la nécessité s'en fait sentir : ce n'est pas de la « musique de chambre », c'est une digue édifiée petit à petit à mesure que les flots du recours à l'épiscopat montent et menacent de tout submerger.

On pourrait d'ailleurs faire remarquer que cette étude a été et demeure inefficace, puisque la quasi-totalité du petit monde *traditionaliste* a recours à ces sacres qu'une bonne théologie et un vrai sens de l'Église font juger inacceptables. À vue humaine, cela n'est que trop certain ! Mais sous le regard du Bon Dieu et de Notre-Dame, l'efficacité ne consiste-t-elle pas à rester fidèle quelles qu'en soient les conséquences et à éclairer son prochain dans la mesure de ses possibilités ?

Constitution de la sainte Église catholique, souci du bien commun, prudence accrue parce que nous sommes orphelins, nécessité de la patience, primauté du témoignage de la foi et de la rectitude doctrinale... c'est bien dans cette lumière qu'il faut se placer. C'est dire que la réunion de ces études semble opportune ; elle est même urgente, tant l'acceptation de l'épiscopat sans mandat apostolique progresse : le fait accompli, le désir de trouver un certain confort sacramentel, l'obscurcissement du sens de l'Église en sont la cause. Il faut réagir et retrouver l'éclat de la sainte doctrine.

LES FILLES DE LOT

La crise dont est mystérieusement affectée la sainte Église catholique dure et dure encore, et à vue humaine le terme n'en apparaît pas. Nombreux sont ceux qui estiment que le recours à des sacres épiscopaux [accomplis sans aucun mandat apostolique] est l'unique solution pour survivre jusqu'au retour de l'ordre, et que cette solution est bénie de Dieu, nonobstant la loi ou la constitution de l'Église romaine. Ils sont depuis longtemps passés à l'acte, au point que les évêques « illégaux » sont nombreux et qu'il y en a en tous genres et de toutes positions. Chacun peut trouver celui qui lui convient.

Cette voie épiscopale, au contraire, nous semble être impossible en doctrine, et d'un péril redoutable en prudence. C'est ce que nous voulons exprimer dans le présent avis. Nous nous résignons à en parler à nouveau parce que ce n'est pas sans une grande tristesse que nous voyons les tenants de cette voie gagner du terrain en mettant petit à petit les catholiques devant le fait accompli (ce qui n'est pas un mode de progression très évangélique), parfois au mépris de toute dignité (ne voit-on pas un de ces évêques faire sa publicité comme on le ferait d'une marque de lessive?... Mgr Untel lave-t-il plus blanc?). En outre, nous craignons que cette question ne devienne d'une part un itinéraire de fuite loin de la doctrine et de la pratique catholiques, et d'autre part une pomme de discorde avec des catholiques qui sont par ailleurs de bons amis, pour lesquels nous avons estime et reconnaissance. Cet avis n'a d'autre ambition que de les éclairer en mettant la question sous le seul et véritable éclairage : celui de la sainte doctrine.

Cet avis n'a aucune autorité en raison de son auteur, qui n'est qu'un pauvre pécheur. Sa seule autorité est celle des arguments qu'il présente. Mais qu'on y prenne garde : ces arguments sont graves, ils s'enracinent dans la doctrine pérenne de l'Église et dans une réflexion de plus de quinze ans. Cette stabilité n'est en rien preuve de vérité, mais dans un univers d'opinions fluctuant avec les ans et les intérêts¹, elle peut être un titre à se faire entendre. Qu'on prenne garde encore à la gravité des conséquences d'une attitude dans laquelle le salut éternel des uns et des autres est engagé.

N'ayant pas le loisir de composer un traité synthétique de la question, nous allons procéder sous la forme d'une rétrospective présentant des textes qui s'étalent sur une quinzaine d'années, en y adjoignant un complément doctrinal et la réponse à quelques difficultés, et en tirant une

¹ Voici deux exemples, parmi bien d'autres, de ces fluctuations. Quatre mois avant d'être lui-même sacré évêque, le R. P. Guérard des Lauriers rejetait toute idée de sacre, à propos du P. Barbara qu'on disait désireux de se faire sacrer, en citant saint Paul : « Que chacun marche conformément à sa propre vocation » (I Cor. VII, 17) [audible sur la *Cassetiacum* n°1]. Le 11 avril 1987, Mgr Lefebvre déclarait à Nantes : « Si je sacrais un évêque sans l'autorisation indispensable du pape, je serais schismatique » [*Monde-et-Vie*, 15 mai 1987]. Et pourtant, le 30 juin 1988 Mgr Lefebvre sacrait de son propre chef quatre évêques, en expliquant que ce n'était pas schismatique.

conclusion de l'ensemble. Le lecteur bienveillant voudra bien excuser le tour un peu personnel donné à l'ensemble, mais nous n'avons su comment l'éviter.

Rétrospective

La première occasion de réfléchir précisément sur la nature de l'épiscopat en relation avec la crise de l'Église nous fut fournie par un curieux document, premier empiètement sur le pouvoir épiscopal et première lointaine ouverture en direction des sacres : dans une ordonnance du 1^{er} mai 1980, Mgr Lefebvre accordait aux prêtres de la fraternité Saint-Pie-X des « pouvoirs » littéralement exorbitants, allant jusqu'à la faculté de donner le sacrement de confirmation ou de dispenser des empêchements de mariage. De tels pouvoirs étaient sans aucun doute nuls, mais ils montrèrent jusqu'à quel point les catholiques étaient prêts à accepter, sans guère de réflexion, tout ce qui leur procurait un *confort sacramentel*. Nous eûmes ainsi l'occasion de commencer à étudier la nature des pouvoirs épiscopaux et les rapports entre l'ordre et la juridiction. Cette étude est parue dans le n°6 des *Cahiers de Cassiciacum*².

Le 7 mai 1981 (à peu près au même moment et dans les mêmes conditions que deux prêtres mexicains, les abbés Carmona et Zamora), le R. P. Guérard des Lauriers, O. P., recevait secrètement le sacre épiscopal des mains de Mgr Ngo Dinh Thuc, ancien archevêque de Hué. Dès que cette nouvelle leur fut connue (au mois de janvier suivant) les R. P. Georges Vinson et Louis-Marie de Blignièrès, et les Abbés Jacques-Marie Seuillot, Philippe Guépin, Bernard Lucien et Hervé Belmont diffusèrent une déclaration renouvelant leur adhésion à la « thèse de Cassiciacum » sur la vacance formelle du Siège apostolique, affirmant leur total désaccord avec ce sacre pour des raisons théologiques et canoniques, affirmant aussi qu'ils ne croyaient pas qu'il y eût schisme et excommunication. On y lisait notamment ceci :

*« Dans ces conditions, nous ne voyons pas que la transmission de l'épiscopat au Révérend Père Guérard des Lauriers puisse se justifier au point de vue théologique. Nous ne pouvons donc y souscrire en aucune façon. Nous la déplorons en raison du péril prochain auquel se trouve exposé l'ordre hiérarchique dans l'Église, et nous la réprouvons autant qu'il est en nous. Nous désapprouvons donc tout exercice éventuel de son pouvoir épiscopal »*³.

C'était placer la question dans la bonne perspective, celle de la constitution de l'Église et de la nature de l'épiscopat.

Les années passent. La réflexion progresse, l'étude aussi.

Mgr de Castro-Mayer, qui a donné sa démission d'évêque de Campos, hésite à ordonner des prêtres sans diocèse. Une note théologique que nous avons rédigée en 1985 (ou 1984 ?) sur demande et pour le convaincre que ces ordinations seraient légitimes dans la situation présente, prend au passage argument de la distinction essentielle à faire entre le prêtre et l'évêque du point de vue de la relation au Corps mystique de Jésus-Christ, qui est l'Église. C'est cet argument qui va être développé dans une petite étude rédigée en 1986, en réponse à une question souvent

² Toujours disponible, ainsi que les numéros précédents et que la Cassetiicum dont il est question à la note 2 ci-dessus, à l'Association Saint-Herménégilde, Prieuré *La Croix-Saint-Joseph*, 1110 chemin du Puits du Plan, F-06370 Mouans-Sartoux.

³ Le texte de cette déclaration a été publié par la revue *Itinéraires* [n°261, mars 1982] et provoqua une réaction d'une violence inouïe du Père Barbara qui diffusa un tract « *Mort d'un syndicat, naissance d'une secte ?* » qu'il fit distribuer *manu militari* : il y criait au schisme et au scandale. Question (avec un sourire) [triste] : quinze ans plus tard, qui demeure dans les mêmes convictions ? qui honore encore sa signature ?

entendue : s'il peut être légitime d'ordonner illégalement des prêtres, pourquoi ne pourrait-on pas sacrer des évêques ? En voici l'essentiel.

I. Donné dogmatique

- a] L'Ordre est un sacrement et un seul sacrement (concile de Trente, D. 959).
- b] Dans ce sacrement, il y a sept ordres (D. 958).
- c] C'est par disposition de Dieu lui-même (*divina ordinatione*) qu'il existe dans l'Église une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres (D. 966).
- d] l'évêque est supérieur au prêtre ; il possède le pouvoir de confirmer et d'ordonner, et ce pouvoir n'est pas commun avec les prêtres (D. 967).
- e] Ces derniers, comme les clercs d'un ordre inférieur, n'ont aucun pouvoir sur ces fonctions : *quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent* (D. 960).
- f] Les évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu : *regere Ecclesiam Dei* (Act. x, 28).

II. L'enseignement de saint Thomas d'Aquin

- a] Le sacrement de l'ordre est essentiellement ordonné à la sainte Eucharistie (*Somme théologique, suppl. q. xxxvii, aa. 2 & 4*) ; or, relativement à la sainte Eucharistie, le pouvoir de l'évêque n'est pas distinct de celui du prêtre ; et donc en tant que l'ordre est un sacrement, l'épiscopat n'est pas un ordre (*suppl. q. xl, a. 5*).
 - b] Selon que l'Ordre est un office relatif à certaines fonctions sacrées, l'épiscopat est un ordre, puisque l'évêque possède un pouvoir sur les actions hiérarchiques relatives au Corps mystique supérieur à celui du prêtre (*suppl. q. xl, a. 5*).
- Saint Thomas confirme cette doctrine dans son opuscule xviii, c. 24 : *Habet enim ordinem episcopus per comparationem ad Corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia... sed quantum ad Corpus Christi verum, non habet ordinem supra presbyterum* ; l'évêque a un ordre relatif au Corps mystique du Christ, qui est l'Église... relativement au Corps physique du Christ, l'évêque n'a pas d'ordre au-dessus du prêtre (in Billuart, *Cursus theologiae, de sacramento ordinis*, c. x, d. iv, a. 2, ad 4^{um}).
- c] L'épiscopat est un état de perfection active, de telle sorte que les évêques sont, non des *perfecti* (parfaits) comme les religieux, mais des *perfectores* (parfaisants ou perfectionnants) (*Somme Théologique, II^a II^{ae} q. clxxxiv, a. 7*).

III. Explications théologiques

L'épiscopat peut être considéré de deux façons :

- soit adéquatement, selon tout le pouvoir qu'il comporte essentiellement, pouvoir de consacrer, d'absoudre, d'ordonner, de confirmer et de gouverner ; en ce sens, l'épiscopat est un vrai sacrement, il est la plénitude du sacerdoce ;
- soit inadéquatement, selon ce qu'il ajoute au simple sacerdoce : pouvoir de gouverner, d'ordonner et de confirmer ; en ce sens, l'épiscopat n'est pas un sacrement, mais un complément intrinsèque du sacrement de l'Ordre : la consécration épiscopale ne modifie pas essentiellement le caractère sacerdotal mais l'étend à de nouveaux effets (cf. Billuart, *loc. cit.* ; Garrigou-Lagrange, *de Ordine* [in *de Eucharistia*], a. i).

Cette distinction faite, comparons le presbytérat (ou simple sacerdoce) à l'épiscopat inadéquatement considéré.

Le simple prêtre est d'abord et essentiellement ordonné au Corps physique de notre Seigneur Jésus-Christ – la sainte Eucharistie – et c'est en raison de cette ordination qu'il possède un certain pouvoir sur le Corps mystique (absoudre les péchés, *gerere personam Ecclesiae*).

L'évêque, en tant qu'il est distinct du prêtre, est d'abord et essentiellement ordonné au Corps mystique – *regere personam Ecclesiae* – et c'est en raison de cette ordination qu'il possède un pouvoir d'ordre supérieur à celui du prêtre, supérieur non pas intensive (car il n'y a rien de plus grand que de célébrer la sainte messe) mais extensive (étendu à de nouveaux effets).

Ainsi s'explique aisément comment le souverain Pontife, qui ne possède aucun pouvoir direct sur les caractères sacramentels, peut donner à un simple prêtre le pouvoir de confirmer (cf. *Code de Droit Canon*, 782 § 2) ou de conférer certains ordres (*Canon* 951) alors que ce dernier n'en a, par lui-même, aucun pouvoir (*nullam potestatem*, D. 960).

Le souverain Pontife a la plénitude du pouvoir dans l'Église (*Papa in Ecclesia habet plenitudinem potestatis*, saint Thomas d'Aquin, III^a, q. LXXII, a. II). De façon transitoire et précaire, il peut faire participer un prêtre à cette régence du Corps mystique qui est propre aux évêques et, en raison de cette ordination au Corps mystique, lui donner certains pouvoirs épiscopaux, c'est-à-dire adapter à de nouveaux effets son pouvoir sacerdotal.

Il y a dans l'Église un seul sacerdoce, qui comprend deux degrés différenciés, non selon le pouvoir d'ordre proprement dit – car il y aurait alors deux sacerdoce spécifiquement distincts – mais selon leur relation au Corps mystique (avec des conséquences quant au pouvoir d'ordre).

Le caractère du sacrement de l'Ordre est une participation au pouvoir sacerdotal du Christ. La consécration épiscopale, elle, fait participer l'élu au pouvoir royal du Christ : c'est en raison de ce pouvoir royal que son pouvoir sacerdotal est, non pas augmenté, mais étendu à de nouveaux effets, en des domaines où l'évêque agit en chef de l'ordre ecclésiastique.

L'ordination sacerdotale, d'ordre strictement sacramentel, n'appelle pas par elle-même quelque juridiction, bien qu'elle y rende apte (il y a des prêtres ordonnés uniquement *ad missam*).

La consécration épiscopale, parce qu'elle confère sur le Corps mystique le pouvoir de régence du Christ (de façon subordonnée au pouvoir du Pape), crée une exigence de juridiction (tous les évêques sont au moins *in partibus*).

IV. Conséquences

On ne peut donc faire le raisonnement suivant :

Puisqu'il est licite, dans la situation présente de l'Église, d'ordonner des prêtres sans incardination et sans lettres dimissoires, il peut être licite de consacrer un évêque sans mandat apostolique ; ce n'est qu'un degré de plus dans l'application de la même règle, qui nécessite une raison plus grave certes, mais qui relève du même principe.

Parce que la situation de l'Église est l'absence de l'Autorité, et dans la mesure où cette situation est reconnue comme telle – ainsi que l'exige le témoignage de la foi – il est bien vrai qu'il est licite d'ordonner ainsi des prêtres, en raison du bien de l'Église qui requiert la collation des sacrements tant que son unité n'est pas mise en péril. Mais on ne peut raisonner ainsi à propos de l'épiscopat pour trois raisons :

1. Il n'y a pas une différence de degré mais de nature entre la transmission « sauvage » du sacerdoce et celle de l'épiscopat ; en effet, le caractère « sauvage » de ces transmissions réside dans leur rapport au Corps mystique, et c'est précisément ce rapport même qui est essentiellement distinct dans le sacerdoce et l'épiscopat.
2. À la différence du presbytérat, l'épiscopat est transmissible ; il est ainsi facilement le principe, d'abord d'un isolement et d'un désintéressement du bien de l'Église, puis d'une rupture avec celle-ci. Cela est d'autant plus « naturel » que l'évêque est par nature un chef, un hiérarque.
3. On ne peut concevoir un « épiscopat diminué » qu'il serait légitime de transmettre parce qu'il ne comporterait que les pouvoirs d'ordre (confirmation, ordination etc.) mais serait privé de sa relation « royale » au Corps mystique. Une telle notion est un cercle carré, car c'est précisément

cette relation qui est le constitutif de l'épiscopat (inadéquatement considéré) et le fondement de tous les pouvoirs propres à l'évêque. Et donc un sacre sans mandat apostolique serait l'usurpation d'une fonction hiérarchique princière dans l'Église.

V. Conclusion

Nous avons montré que le sacerdoce est d'une nature essentiellement sacramentelle, tandis que l'épiscopat est d'une nature essentiellement hiérarchique. C'est là, croyons-nous, que réside la solution de la question d'un sacre épiscopal en dehors des normes canoniques. Aucune suppléance n'est possible dans ce domaine, car tout y est en dépendance essentielle de l'Autorité, que personne ne peut s'arroger.

Le simple sacerdoce étant essentiellement sacramentel, sa transmission tend par nature à la permanence de l'ordre sacramentel dans l'Église. Or cet ordre sacramentel ne dépend de l'Autorité que dans son exercice et son organisation ; il n'est donc pas impossible d'envisager une suppléance dans la situation présente.

En revanche, l'épiscopat est essentiellement hiérarchique, et sa transmission tend donc par nature à la constitution de la hiérarchie ecclésiastique. L'ordre hiérarchique étant en dépendance essentielle de l'Autorité, aucune suppléance n'est possible.

En définitive, ce qui est en cause est la nature même de l'Église, mise en péril par le projet d'un sacre sans mandat ; un tel sacre, en effet, revient à nier dans les actes sa structure hiérarchique divinement établie.

Le 30 juin 1988, à son tour, Mgr Lefebvre sacre quatre évêques. Il le fait publiquement, tout en protestant reconnaître pleinement l'Autorité de Jean-Paul II. Nous sommes en pleine incohérence, et il est tout à fait compréhensible que de nombreux fidèles aient été déroutés par ces sacres. Dans une note publiée à cette occasion, notre souci est cependant de ne pas hurler avec les loups, mais de montrer que la rupture que tout le monde proclame n'est pas dans l'acte de Mgr Lefebvre, mais qu'elle « se situe donc au niveau de l'autorité. Paul VI, et Jean-Paul II qui a repris et confirmé son œuvre, ont rompu avec la fonction qu'ils doivent exercer et sont privés de l'assistance spéciale promise par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs »⁴.

En septembre 1991, l'angoisse qu'on peut légitimement ressentir devant la situation de la sainte Église nous pousse à rédiger une petite étude intitulée *Angor Ecclesiae*. Dans l'énumération des erreurs qui ravagent même ceux qui font profession de défendre la sainte Église (la liberté religieuse, le retour du gallicanisme ou la présence du gnosticisme) nous consacrons un paragraphe à l'*inflation épiscopale*. Cette prolifération d'évêques est un signe indubitable de l'affaiblissement du sens de l'Église ; nous citons une étude qui en estime alors le nombre à un millier (!) et qui affirme qu'une liste nominale en contient plus de cinq cents⁵. Nous disions en conclusion :

« Peut-on reconnaître l'Église une et sainte dans cette auto-attribution de fonctions qui ne peuvent exister qu'en dépendance essentielle de l'Autorité, dans cette multiplication de groupes qui n'aspirent qu'à leur autonomie sacramentelle et ecclésiastique ? Comment distinguer ce qui est rattaché à l'Église catholique et ce qui ne l'est plus ? »

Enfin, au mois de juillet 1994, dans des *Réflexions sur la situation de l'Église*, tour d'horizon sur ce qui nous semble requis par la foi et son témoignage dans la situation présente, nous consacrons

⁴ Cette note a été publiée dans la revue *Didasco*.

⁵ Bernard Vignot, *Les Églises parallèles*, Cerf-Fides 1991, pp. 110-111.

deux paragraphes à la question qui nous occupe. Voici ces deux paragraphes, qui se placent plus particulièrement du point de vue de la prudence :

LA VOIE ÉPISCOPALE

La considération de l'Apostolicité, qui apparaît bien comme la clef d'un jugement fondé dans la foi sur la situation de la sainte Église, nous détermine également à rester dans une extrême réserve à l'égard des sacres épiscopaux sans mandat apostolique. De nombreux catholiques voient en eux l'unique solution à laquelle il faut bien se résigner pour que l'accès aux sacrements authentiques de l'Église soit possible.

Certes, nous voyons bien que la nécessité des sacrements est pressante et qu'il y a là un problème urgent auquel nous ne sommes pas du tout insensible, mais nous voyons avec autant d'acuité qu'il ne faut pas attenter à l'unité de la sainte Église, nous voyons avec inquiétude les dangers bien réels de s'engager dans une voie dont on ne connaît pas l'aboutissement et dont il est à craindre qu'elle n'entraîne ses partisans beaucoup plus loin qu'ils ne le voudraient ; nous voyons qu'il y a là un grand risque de perdre totalement le sens de l'Église et de sa hiérarchie, sens qui est déjà bien battu en brèche par toutes sortes de théories qui sont « dans l'air du temps » et qui ravagent les intelligences catholiques.

Enfin, nous ne voyons comment justifier au regard de la théologie catholique un tel recours aux sacres illégaux. Il nous semble que la nature de l'épiscopat – qui est essentiellement hiérarchique pour autant qu'il se distingue du simple sacerdoce – fait qu'il ne peut y avoir là qu'une usurpation de ce qui appartient exclusivement au souverain Pontife. Nous ne prétendons pas résoudre la question, mais nous avons là suffisamment d'éléments pour crier « casse-cou » et rester sur la réserve.

LES DEUX LIGNÉES

La considération des conditions concrètes dans lesquelles ces sacres ont été accomplis ne fait qu'augmenter ces réserves. Deux lignées épiscopales se partagent⁶ les suffrages des catholiques.

Celle issue de Mgr Lefebvre a pour elle son caractère public, son unité et son caractère « sérieux » et limité ; mais elle a été faite au mépris de la doctrine catholique, et dans les faits puisqu'elle a été faite avec la reconnaissance de Jean-Paul II comme souverain Pontife (tout en lui déniait le droit et le pouvoir de se réserver les nominations épiscopales), et dans la doctrine qui est sous-jacente aux justifications aberrantes qui accompagnent les sacres qui sont à son origine.

La deuxième lignée est celle issue de Mgr Ngo Dinh Thuc, ancien archevêque de Hué ; on se trouve alors en présence d'un foisonnement de sacres plus ou moins clandestins, d'un mélange de branches catholiques et de sectes qu'il est parfois très difficile de distinguer parce qu'elles sont inextricablement mêlées. La situation des branches catholiques est beaucoup plus cohérente que celle de la première lignée, et ne comporte pas la même négation implicite de la doctrine catholique, mais cette multiplication et (quasi) clandestinité des sacres, ainsi qu'une certaine affinité avec des mouvements douteusement catholiques ou franchement sectaires oblige à renchérir sur la réserve de principe que nous avons donnée

Cette réserve ne méconnaît pas les avantages apportés par ces sacres, mais elle considère que l'unité de l'Église est un bien beaucoup plus grand, permanent et inaliénable, et non pas seulement de circonstance.

⁶ Nous aurions mieux fait d'écrire : « Deux lignées épiscopales s'offrent aux suffrages des catholiques » car ils ne sont pas rares ceux qui, à bon droit, refusent le principe de ces sacres.

Voilà les étapes principales de cette rétrospective, étapes qui montrent la stabilité et l'indépendance de toute question de personnes de l'avis que nous exposons. Le cœur en est l'expression d'une impossibilité doctrinale qui tient à la nature même de l'épiscopat.

Complément doctrinal

L'épiscopat est essentiellement hiérarchique, nous l'avons dit, montré, répété. Par son sacre épiscopal, l'évêque est membre de l'Église enseignante, il participe à la régence du Corps mystique, il appelle⁷ une juridiction, dont les déterminations et l'application appartiennent au Pape.

Il faut ajouter que la réciproque est vraie : la juridiction ecclésiastique est essentiellement épiscopale, la hiérarchie de l'Église est une hiérarchie d'évêques. Loin de nous de prêcher un quelconque épiscopalisme : le Pape a la plénitude du pouvoir dans l'Église – il n'est pas un évêque parmi les autres, un *primus inter pares* – il a la primauté de juridiction, il est la source de toute juridiction ecclésiastique. Mais précisément, le Pape est souverain, doté de l'infaillibilité à titre personnel et de l'Autorité suprême de l'Église, parce qu'il est l'évêque de Rome, l'évêque de l'Église mère et maîtresse, l'évêque des évêques (*Pais mes brebis*, à dit Notre-Seigneur à saint Pierre). Le Pape, ayant en outre une juridiction immédiate sur tous les fidèles, est l'évêque de chacun des catholiques (*Pais mes agneaux*). Le concile du Vatican, lorsqu'il veut caractériser cette juridiction du Pape, dit que c'est une juridiction *épiscopale* :

« Nous enseignons donc et Nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir de juridiction qui est vraiment épiscopal, est immédiat... *jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse* » *Pastor Aeternus*, D. 1827, 18 juillet 1870.

Il y a donc équivalence (implication réciproque) entre épiscopat et juridiction. Accéder à l'épiscopat en dehors de la juridiction de l'Église est donc un attentat, non pas simplement à la législation de l'Église⁸, mais à la constitution même de l'Église : cela n'est donc jamais admissible. L'épikie ne peut jamais s'exercer contre la nature des choses : cela est vrai dans tout l'ordre naturel, mais bien plus encore en ce qui concerne la nature surnaturelle de l'Église.

Qu'on le veuille ou non, un sacre épiscopal est donc l'instauration d'une hiérarchie ; et si ce sacre n'est pas effectué par ordre pontifical, il est création d'une nouvelle hiérarchie, autre que celle de l'Église catholique. Le signe indubitable en est aussi que ces sacres sans mandat bouleversent toute la vie de l'Église, et renversent la pratique qu'elle tient de sa divine constitution. Ainsi :

- on choisit d'être évêque, on n'est pas choisi ;
- on choisit de se rattacher à tel évêque, on ne le reçoit pas de l'Église.

⁷ Nous avons écrit, lors de la publication de cet article dans *Les Deux Étendards* n°4 : « exerce » à la place de « appelle ». Nous avons corrigé cette erreur par la suite (cf. *infra* p. 12 note 14). [Note de novembre 2000]

⁸ Il peut être parfois permis de passer outre à une loi positive, mais à des conditions bien précises : que ce soit effectivement une loi positive (car on ne peut jamais contrevenir à la loi naturelle), que le cas dans lequel on se trouve n'ait pas été prévu par le législateur, que le recours à l'Autorité soit impossible, que le bien à obtenir ou le mal à éviter soient en proportion avec la gravité de la loi, qu'il n'y ait pas de scandale du prochain. C'est la vertu d'épikie, partie subjective de la justice, qui entre alors en jeu [cf. saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, II^a II^e, q. cxx].

Questions

1. *Mais n'avez-vous pas fait la même chose ? c'est bien vous qui avez choisi d'être ordonné par Mgr Lefebvre ! C'est facile de parler, maintenant que vous êtes prêtre !*

C'est vrai. Mgr Lefebvre n'était pas un évêque que l'Église nous avait donné [au sens de la juridiction] – et c'est la triste conséquence de la présente crise. Mais Mgr Lefebvre était un évêque que l'Église s'était donné à elle-même [et donc indirectement à nous]. Or le problème est là : on se trouve maintenant en présence d'évêques que l'Église ne nous a pas donnés, et qu'elle ne s'est même pas donnés à elle-même. A quel titre pourrions-nous, et encore plus devrions-nous, les reconnaître et nous rattacher à eux en recourant à leur épiscopat ?

Être prêtre est une grâce immense, mais ce n'est en aucun cas *un droit*. On ne doit donc pas désirer être prêtre à tout prix. On ne peut désirer l'être à l'encontre de la constitution de la sainte Église ; il y a là un désordre grave, qui ne peut être la volonté de Dieu. Si une vocation est réelle, il est certain que Notre-Seigneur lui donnera d'aboutir (quand il voudra), et il est plus certain encore qu'il ne veut pas qu'elle aboutisse n'importe comment, au mépris de la nature de la sainte Église. D'une façon plus générale, dans les temps de trouble et de brouillard, il est insensé de régler sa conduite sur ses propres désirs ou sur sa propre perspective d'avenir : c'est tomber à coup sûr dans l'illusion et le sens propre. Il faut régler sa conduite sur la doctrine, les principes et la pratique de l'Église. Même si l'on a l'impression de piétiner, on n'égare ni soi-même ni ceux qui nous font confiance.

2. *Où est passé l'aspect prudentiel que vous annonciez ?*

L'aspect prudentiel a été évoqué çà et là dans les textes que nous avons cités ci-dessus ; il est une évidence pour qui ouvre les yeux, et d'ailleurs une conséquence inéluctable de l'aspect théologique.

Tout d'abord, nous pourrions dire que nous sommes *contre* les sacres sans mandat apostolique parce que nous ne sommes pas *pour* : en matière si grave, dont les conséquences peuvent être incalculables aussi bien en effets désastreux qu'en extension dans le temps [n'y a-t-il pas des hiérarchies schismatiques qui durent depuis quinze siècles ?], il faudrait une certitude bien fondée et bien solide pour passer outre à la loi de l'Église, à laquelle est annexée la plus sévère des excommunications, qui structure sa vie hiérarchique et sacramentelle. Or cette certitude, nous ne la possédons pas, bien au contraire.

En outre, le foisonnement des sacres, l'esprit d'anarchie qui en a résulté, la difficulté de discerner qui est catholique et qui ne l'est pas, la perte du souci de l'Église universelle, les étranges doctrines qui circulent pour justifier les sacres, tout cela peut remplir l'esprit d'inquiétude et d'angoisse : ce n'est pas catholique, ce n'est pas justifiable, c'est le fruit d'une fausse doctrine sur l'unité de l'Église et de l'épiscopat, c'est la chute dans une tentation sous apparence de bien qui flatte secrètement l'esprit anarchiste et présomptueux que nous portons depuis le péché originel.

En octobre 1992, l'abbé Zins faisait paraître un numéro spécial de sa revue *Sub tuum praesidium* consacré à ce qu'il appelle « gentiment » les collusions des « guérardo-thucistes » avec des sectes. Ce numéro est un fouillis où il est difficile de s'y reconnaître ; mais même si l'on fait la part des choses, même si l'on fait abstraction d'amalgames hâtifs et de partis pris qu'il pourrait manifester, il n'en reste pas moins qu'on ne peut être que vivement impressionné voire paniqué par ce monde plus ou moins souterrain des sacres et massacres. Que de faits indubitables et scandaleux, que de catastrophes spirituelles et humaines, quel monde douteux rempli de troubles ! Est-ce là l'Église ?

3. N'y a-t-il donc personne de vertueux parmi ceux qui se sont ralliés ou se sont résignés à la voie épiscopale ?

Bien sûr que si ! Mais c'est se placer à un mauvais point de vue que de discuter de la vertu de tel ou tel – sans parler des risques de jugement faux ou subjectif. Car la vertu d'une personne, si grande qu'on la suppose, ne fait pas la vérité des principes qu'elle professe ou applique. Cette vertu peut compenser pour un temps les effets pervers des faux principes, mais à la longue, soit chez elle soit chez ses successeurs ou ses disciples, ces faux principes finissent par porter leurs fruits, et parfois de façon d'autant plus violente qu'ils ont été longtemps empêchés par les qualités personnelles de celui qui les professe. La vertu d'un homme peut donner un préjugé favorable, mais elle ne dispense jamais d'examiner ce qu'il professe du point de vue de la vérité, c'est-à-dire du point de vue de la foi, de la doctrine et de la pratique de l'Église ; c'est ce à quoi nous nous sommes efforcés, en faisant abstraction des questions de personne.

4. Que proposez-vous de faire ?

Rien ! Ce que le Bon Dieu nous demande, c'est d'abord d'être fidèles, quoi qu'il en coûte : « Que les hommes nous considèrent comme les ministres de Jésus-Christ et comme les dispensateurs des mystères de Dieu. Or, ce qu'on demande dans les dispensateurs, c'est que chacun soit trouvé fidèle »⁹. Nous n'avons pas de solution de remplacement, sinon la foi qui nous enseigne que Notre-Seigneur prend soin lui-même de la pérennité de son Église : notre souci principal doit être de demeurer dans cette Église, sans compromettre son unité et notre salut par des actes qui attentent à sa constitution, en portant le témoignage de la foi et en nous sanctifiant à la place que le Bon Dieu nous a assignée.

À ce propos, on entend souvent objecter : s'il n'y avait pas eu de sacres, il n'y aurait plus de sacrements... On peut penser, avec autant de vraisemblance que s'il n'y avait pas eu de sacres, Dieu y aurait pourvu lui-même en mettant fin à la crise de l'Église. Va-t-on dire que s'il n'y avait pas eu de sacres, la crise de l'Église serait terminée ? Pourquoi pas ? Cela manifeste en tout cas que c'est se placer à un mauvais point de vue. On ne raisonne pas avec des *si* mais avec les principes de l'Église.

Conclusion

Nous aimons à croire que nous avons su manifester l'impossibilité [doctrinale] et la gravité [prudentielle] des sacres épiscopaux sans mandat apostolique. On comprendra donc qu'en conclusion nous affirmions que nous ne voulons avoir aucune part, ni directe ni indirecte, à ce que nous considérons comme un attentat à la constitution de l'Église et comme une voie périlleuse. En aucun cas nous ne voulons laisser croire que nous l'approuvons. À supposer que nous nous trompions (ce qui nous semble impossible en l'occurrence car Dieu ne va pas à l'encontre de son Église, et ne la déjuge pas), nous aurons au moins eu le rôle du vieux bougon qui aura empêché deux ou trois imprudents d'aller trop vite ou trop loin.

En définitive, l'histoire de ces sacres est analogue à celle des filles de Lot¹⁰. Ces malheureuses, bouleversées par le déluge de feu qui détruisit Sodome et Gomorrhe et par la mort de leur mère changée en statue de sel, croyant que leur père et elles demeuraient les seuls survivants de l'espèce humaine, se crurent autorisées aux actes les plus monstrueux : elles enivrèrent par deux fois leur

⁹ I Cor. IV, 1.

¹⁰ Neveu d'Abraham. *Genèse* XIX, 30-37.

père afin de s'assurer une descendance à son insu – car il n'aurait jamais consenti à ces abominables incestes. Ainsi naquirent la race des Moabites et celle des Ammonites, qui furent de terribles ennemis du peuple d'Israël. Ces deux filles ne pouvaient invoquer l'excuse de la nécessité, parce que jamais aucune nécessité n'autorise à violer la loi naturelle et qu'en plus elles étaient le jouet d'une illusion : le monde continuait à exister en dehors d'elles.

De la même façon, il y a toujours illusion et grand péril à croire que *nous sommes les seuls* et que rien de bien, rien de vrai, rien d'authentique n'existe en dehors de nous et de nos amis. Nous craignons que les partisans des sacres ne se soient laissés hypnotiser par une nécessité qu'ils invoquent à tort comme permettant des actes que l'Église ne peut que réprouber. Il faut vraiment *enivrer* la doctrine catholique sur la constitution de l'Église pour lui faire admettre que des sacres sans mandat apostolique sont légitimes. Espérons que n'en naîtront pas de nouvelles générations de Moabites et d'Ammonites.

Digitus Dei non est hic.

UN ABÎME INFRANCHISSABLE : L'ÉPISCOPAT AUTONOME

La revue *Sodalitium* a publié, sous la plume de M. l'Abbé Francesco Ricossa¹¹, une longue réfutation de notre article *Les filles de Lot* paru dans le n°3 des *Deux étendards*, article dans lequel nous exposons notre refus des sacres épiscopaux accomplis sans mandat apostolique, ainsi que les motifs d'un tel refus.

La critique de *Sodalitium* est sévère. Notre exposé sur la nature de l'épiscopat y est qualifié de marqué par le gallicanisme et d'issu de l'enseignement de Vatican II. Aïe, aïe, aïe ! Cela vaut la peine qu'on s'y arrête un peu, d'autant plus qu'on se trouve en présence d'un véritable paradoxe : nous refusons un *épiscopat autonome*, en nous appuyant sur une doctrine qui, nous dit-on, accorde trop d'*autonomie* à l'*épiscopat* !

Le nœud de la question est donc la nature de l'épiscopat, et de ses rapports avec la constitution hiérarchique de l'Église.

La difficulté de traiter ces questions est grande, au moins pour trois raisons.

La première est une différence dans la nomenclature des pouvoirs de l'Église ; le Magistère¹², conformément au saint Évangile, distingue trois pouvoirs : enseignement (ou Magistère), sanctification (ou Ordre) et gouvernement (ou Juridiction) ; le Droit Canon, se plaçant sur le plan pratique, et à sa suite quelques théologiens comme Journet, n'en distinguent que deux : Ordre et Juridiction¹³. Il faut donc toujours prendre garde à la compréhension et à l'extension des mots qu'on emploie, surtout si l'on passe de l'un à l'autre, sous peine de bâtir un puzzle mal ajusté. D'autant plus que, quelle que soit la nomenclature adoptée, la juridiction se dit de manière analogique dans les différents domaines où elle s'applique.

La seconde est que l'Église a une hiérarchie, et que cette *unique* hiérarchie s'ordonne selon deux raisons *diverses* : l'ordre et la juridiction.

La troisième provient du fait que saint Thomas d'Aquin n'a pas écrit d'ouvrage traitant *ex professo* de l'Église ; il faut donc aller chercher la lumière théologique dans d'autres traités, en particulier dans le traité du sacrement de l'ordre.

Ces difficultés font que nombre de théologiens glissent rapidement sur la question de l'épiscopat, ne traitant souvent que de l'épiscopat *une fois la juridiction reçue du souverain Pontife*, distinguant mal, dans la dignité et les pouvoirs des évêques, ce qui provient de cette juridiction et ce qui provient de leur consécration épiscopale.

Autant pour corriger quelques imprécisions ou erreurs de langage dont nous nous sommes rendu coupable¹⁴, que pour montrer que notre exposé de l'épiscopat est tout à fait classique, et thomiste, et incontestable, voici de larges extraits de *L'Église du Christ, son sacerdoce, son gouvernement* [pp. 67-79], étude du P. Ch.-V. Héris, O. P., qui – faut-il le préciser ? – n'est ni

¹¹ « *Digitus Dei non est hic* », supplément au n° 43. *Sodalitium* : Località Carignano 36. I - 10020 Verrua-Savoia (TO).

¹² *Mystici Corporis*, 29 juin 1943, *passim*.

¹³ Canons 196, 948.

¹⁴ La principale est à la page 17, où nous avons écrit : « L'évêque [...] exerce une juridiction, dont les déterminations et l'application appartiennent au Pape ». Notre manière de nous exprimer est fautive ; nous aurions dû écrire : « L'évêque *appelle* une juridiction, dont l'existence, l'application et les déterminations appartiennent au Pape ». Nous remercions M. l'Abbé Ricossa de nous avoir fourni l'occasion de cette correction.

gallican, ni conciliaire, ni influencé par le P. de Blignières, ni sous l'empire de la passion ou de l'amertume, ni spécialement désireux de nuire ou de profiter à qui que ce soit, mais simplement soucieux de dire *ce qui est*.

Le prêtre, en effet, par ce caractère [sacerdotal] reçoit pouvoir direct et immédiat sur le corps véritable du Christ; il peut consacrer le pain et le vin au Corps et au Sang de Jésus, et les offrir à Dieu en sacrifice, renouvelant le geste du Calvaire. C'est là son office propre et principal. De ce pouvoir sur le corps du Christ dans l'Eucharistie dérive pour le prêtre son pouvoir de sanctification sur les fidèles par les autres sacrements: car, étant chargé du culte eucharistique, il lui revient de préparer les âmes et de les rendre dignes d'y participer. Les sacrements sont précisément institués pour ordonner les âmes à l'Eucharistie; le prêtre pourra donc administrer ces sacrements, en vue d'acheminer les âmes à une union plus étroite avec le Christ dans le sacrifice et la communion eucharistique. Il y a entre le pouvoir du prêtre sur le vrai corps du Christ et le pouvoir sur son corps mystique le même ordre qu'entre l'Eucharistie et les sacrements: l'Eucharistie est la fin des sacrements; le pouvoir eucharistique du prêtre est aussi la fin et la raison d'être de son pouvoir sacramentel. Ce pouvoir n'est donc pas à proprement parler un pouvoir de régence, c'est un pouvoir de sanctification du corps mystique, un pouvoir de médiation sacerdotale.

Dès lors toutes les fois que des sacrements, par leur nature même, feront appel, pour être administrés valablement, non seulement à un pouvoir de sanctification, mais à un pouvoir véritable de régence, il sera requis, pour les conférer, autre chose que le simple caractère sacerdotal. C'est ce qui arrive pour le sacrement de Pénitence¹⁵: c'est ce qui se produit d'une façon beaucoup plus haute dans la collation des sacrements de l'Ordre et de la Confirmation.

Il ne faut pas oublier en effet qu'en même temps qu'ils sanctifient les âmes, les sacrements, par les trois caractères qu'ils produisent, établissent une société cultuelle organique composée de simples membres, de défenseurs autorisés, de prêtres enfin. Pour constituer une telle société et conférer à ses membres une dignité qui les distingue des autres, le seul pouvoir sacerdotal de sanctification ne saurait suffire: il faut avoir un pouvoir direct sur le corps mystique du Christ, il faut être apte à le régir et à le gouverner. Le baptême, il est vrai, s'adressant à des hommes qui ne font pas encore partie de l'Église et ne sont pas soumis à son autorité, ne requiert pas de soi, pour être administré, ce pouvoir de régence: un simple prêtre peut donner entrée dans l'Église à quiconque en exprime le désir. Mais dès que l'homme, par son caractère baptismal, fait partie de la société cultuelle chrétienne, il est soumis immédiatement à ceux qui ont autorité pour la régir. Par suite, quand il s'agira à l'intérieur même du culte chrétien, non pas seulement de sanctifier les âmes, mais de les élever à une dignité qui les fasse participer de manière plus intime au sacerdoce du Christ, le simple prêtre ne pourra de lui-même opérer cette élévation. Il faudra qu'il soit revêtu

¹⁵ « Selon la remarque de saint Thomas, les fidèles pénitents sont eux-mêmes la matière du sacrement de pénitence, et ils ne peuvent être soumis à un jugement, ou, en d'autres termes, la forme de ce sacrement ne peut être appliquée à la matière qu'au moyen de la juridiction compétente. Sous ce rapport l'absolution est en dépendance étroite et nécessaire de l'autorité légitime qui seule a pouvoir dans l'Église de légiférer et de sanctionner les actes des fidèles. Pourtant l'absolution n'est pas une simple sentence déclaratoire: elle est un acte sacramentel qui confère instrumentalement la grâce et qui sanctifie l'âme en la justifiant de ses fautes. Envisagée de ce point de vue, elle relève uniquement du caractère sacerdotal; la juridiction lui est *extrinsèque*, elle est seulement une condition absolument requise. "Tout pouvoir spirituel est donné avec une certaine consécration, lisons-nous dans saint Thomas. C'est pourquoi le pouvoir des clefs est donné avec le sacrement de l'Ordre. Mais l'exercice de ce pouvoir requiert une matière appropriée qui est le peuple chrétien soumis par le moyen de la juridiction. Aussi, avant la juridiction le prêtre a-t-il le pouvoir des clefs, mais non la faculté d'exercer ce pouvoir" (*S. Théol.*, Suppl. q. 17, a. 2, sol. 2). » [Héris, *op. cit.* p. 64; le premier souligné est de nous].

d'une autorité qui lui donne pouvoir direct et immédiat sur les membres du culte chrétien. « Par l'Ordre et la Confirmation, écrit encore saint Thomas, les fidèles sont députés à des offices spéciaux : une telle députation appartient en propre au chef. C'est pourquoi la collation de ces sacrements relève de l'évêque seul qui remplit dans l'Église une charge de prince » (*S. Théol.*, III^a, q. 65, a. 3, sol. 2).

Remarquons qu'il ne s'agit pas ici d'une simple question de licéité : sous ce rapport, tout prêtre, dans l'administration des sacrements, est soumis à l'autorité de l'Église. C'est la validité même du sacrement qui est en jeu : en raison de leur nature spéciale qui est de conférer une certaine excellence dans l'ordre cultuel, la Confirmation et l'Ordre supposent, pour être donnés validement, un pouvoir de régence que seul l'évêque possède.

Bien plus, lorsqu'il s'agit du sacrement de Pénitence, ce qui est à proprement parler requis, c'est un pouvoir de juridiction qui donne le droit de porter un jugement autorisé sur le pécheur et de l'absoudre. Tout autre est le cas des sacrements de l'Ordre et de la Confirmation : l'acte proprement sacramentel qui les constitue ne confère pas seulement la grâce, mais encore une certaine députation dans les offices et dans les charges du culte chrétien. Pour être à même de transmettre une telle députation aux membres de ce culte, il ne suffit donc pas, semble-t-il, de posséder le pouvoir sur le corps eucharistique du Christ, ni le pouvoir de sanctification qui en dérive et que confère le caractère sacerdotal ; il ne suffit même pas d'être investi d'une juridiction plus ou moins étendue, car il ne s'agit ici ni de juger ni de sanctionner. Il faut de toute nécessité posséder, dans l'ordre cultuel lui-même, un pouvoir hiérarchique qui autorise à conférer sacramentellement aux membres du corps mystique un office ou une fonction ayant trait au culte chrétien. Ce pouvoir est le pouvoir proprement épiscopal.

Est-ce à dire cependant que l'épiscopat doive être regardé comme un véritable sacrement, tout aussi bien que la prêtrise et les autres ordres inférieurs ? L'on sait en effet que le sacrement de l'Ordre se divise en plusieurs ordres tous synthétisés dans l'unité par leur rapport au culte eucharistique, et par ce fait que les ordres inférieurs sont des participations de l'ordre suprême. Cet ordre suprême ne serait-il pas précisément l'épiscopat ? Nombre de théologiens modernes, à la suite de Pierre Soto, sont de cet avis. Telle n'est pourtant pas la pensée de saint Thomas : selon notre Docteur le sacrement de l'Ordre a un rapport direct et immédiat à l'Eucharistie ; les pouvoirs qu'il confère ont trait premièrement au corps véritable du Christ offert sur nos autels ; ce n'est que par dérivation que le sacrement de l'Ordre nous ordonne au corps mystique, en vue de disposer les âmes au culte divin. Or, par rapport à l'Eucharistie, l'évêque ne possède pas de pouvoirs plus étendus que ceux du prêtre : comme lui il consacre et offre la divine victime et ne peut faire davantage. L'épiscopat n'est donc pas, comme on pourrait le croire, le sacrement de l'Ordre en son degré suprême.

En retour l'épiscopat investit l'évêque d'une dignité qui l'ordonne directement à la régence du corps mystique. Cette dignité est une consécration, toute différente néanmoins de celle que confère le caractère sacramentel. Le caractère nous consacre immédiatement à Dieu, et nous unit à Lui en vue de nous permettre de prendre part aux actes du sacerdoce chrétien. L'épiscopat voue l'évêque et le consacre au corps mystique, qui est bien aussi quelque chose de divin puisque relié à Dieu par sa tête, c'est-à-dire par le Christ ; mais l'appartenance de l'évêque à Dieu est indirecte, et c'est d'abord et avant tout vers le corps mystique que sa consécration l'oriente. Cette consécration lui donne évidemment un pouvoir hiérarchique, une dignité de régence de premier ordre. « Par sa promotion à l'épiscopat, écrit saint Thomas, l'évêque reçoit un pouvoir qui demeure perpétuellement en lui. Mais on ne peut dire que ce soit un caractère : car, par le pouvoir épiscopal, l'homme n'est pas directement ordonné à Dieu, mais au corps mystique du Christ. Ce

pouvoir n'en est pas moins indélébile comme le caractère, et il est donné par le moyen d'une consécration » (*S. Theol.*, suppl., q. 38, a. 2, sol. 2).

Par la consécration épiscopale l'évêque est donc établi véritablement chef du corps mystique et des membres du culte chrétien. Et dès lors il a l'autorité requise pour agir sur ces membres et les instituer dans les fonctions officielles se rapportant au culte. Il peut nommer les défenseurs de la religion du Christ, il peut choisir ses ministres et ses prêtres. Sans aucun doute, c'est en vertu de son caractère sacerdotal qu'il les consacrera et leur donnera sacramentellement les pouvoirs afférant à leur charge ; mais il faudra auparavant que le caractère ait été élevé de telle sorte qu'il soit un caractère de chef et de prince de l'Église. C'est la consécration épiscopale qui réalise cette élévation. Ainsi la royauté du Christ élève-t-elle son sacerdoce au point de lui permettre d'en exercer les actes avec une autonomie et une maîtrise parfaites.

[...] D'après tout ce que nous avons dit jusqu'ici il est aisé de comprendre pourquoi l'on divise d'ordinaire le pouvoir de régence de l'évêque en pouvoir d'ordre et en pouvoir de juridiction. Le pouvoir d'ordre vient à l'évêque à la fois de son caractère sacerdotal et de sa consécration épiscopale : c'est un pouvoir hiérarchique qui l'établit chef du culte chrétien et lui donne droit de régir sacramentellement les membres de ce culte. Il s'étend même d'une certaine façon à l'Eucharistie, en ce sens qu'il permet à l'évêque de consacrer les objets qui ont rapport à la liturgie eucharistique comme les calices, les autels, les églises. [...] Aussi saint Thomas ne fait-il pas difficulté pour reconnaître que l'épiscopat est véritablement un ordre, non pas au sens sacramentel du mot, mais au sens où le mot signifie grade, dignité hiérarchique.

[...] Il n'en reste pas moins vrai que le pouvoir de juridiction de l'évêque, auquel il faut joindre son pouvoir d'enseignement, se trouve tout à fait distinct de son pouvoir d'ordre. Certes, ce dernier, en conférant à l'évêque une dignité royale, en le faisant prince de l'Église, crée en lui une aptitude radicale à gouverner et à enseigner le peuple chrétien. Mais parce que ce gouvernement et cet enseignement n'ont de véritable valeur et de réelle efficacité que dans la mesure où les évêques sont unis au Souverain Pontife, c'est au Pape, et à lui seul, qu'il appartient de conférer à l'évêque le pouvoir de juridiction. Ce pouvoir n'est pas en dépendance essentiel du pouvoir hiérarchique : l'évêque le possède dès qu'il est institué par l'autorité suprême à la tête d'un diocèse et avant même d'être consacré ; il le perd même après sa consécration, dès qu'il lui arrive de se séparer du Pontife romain, de tomber dans le schisme. Car autre chose est d'enseigner, de légiférer, de juger le peuple chrétien ; et autre chose d'avoir prise sur la constitution même du culte divin et sur les fonctions essentielles du culte. Le premier rôle relève du pouvoir de juridiction donné par le Christ à Pierre et aux Apôtres et transmis, par voie d'authentique succession, au Pape et aux évêques. Le second rôle fait appel à un pouvoir hiérarchique conféré par voie de consécration, et intimement lié à cette autre consécration qu'est le caractère sacerdotal. Le Pape et les évêques ne sont pas de simples docteurs ni de simples législateurs ou juges : ils sont aussi des consacrés hiérarchiquement et sacerdotalement. Mais tandis que le Pape est supérieur aux évêques sous le rapport de la juridiction, il est leur égal au point de vue de la consécration hiérarchique ; et tandis que Pape et évêques l'emportent sur le simple prêtre tant par leur juridiction que par leur pouvoir hiérarchique, ils ne sont d'aucune manière au-dessus d'eux en ce qui regarde l'objet propre de leur pouvoir sacerdotal, la consécration eucharistique.

Cette longue citation affirme bien la nature *essentiellement hiérarchique* du pouvoir épiscopal, tel qu'il est donné par la consécration elle-même : c'est une régence sur le corps mystique, c'est un pouvoir princier. La juridiction en est distincte, et ne peut venir que du Pape, mais elle en est un complément *intrinsèque* puisqu'elle est nécessaire à l'exercice du pouvoir principal de l'évêque, de

ce pouvoir de régence. Cet *appel de juridiction* que comporte la dignité hiérarchique conférée par la consécration épiscopale est ainsi exprimé par l'Abbé V. A. Berto (et il est difficile d'être plus romain qu'il ne le fut !):

« Évêque et Église particulière¹⁶ sont des termes partout et toujours corrélatifs. C'est si vrai, que jusqu'à ce jour les évêques non résidentiels reçoivent le titre d'un siège supprimé. C'est si vrai, que l'Évêque des Évêques est lui-même pasteur particulier de l'Église particulière de Rome; l'Église universelle n'est pas gouvernée par un Évêque sans diocèse, elle l'est par l'Évêque de Rome »¹⁷.

Ce qui est bien mis en lumière, c'est qu'en passant du sacerdoce à l'épiscopat, on change d'ordre (on passe de l'ordre principalement sacramentel à l'ordre principalement hiérarchique); on change d'objet premier (on passe du Corps physique de Jésus-Christ à son Corps mystique); on change de rapport à la juridiction (d'accidentelle – concernant l'exercice dérivé du pouvoir sacerdotal – elle devient essentielle – concernant l'exercice premier du pouvoir épiscopal). Il y a donc une différence de nature et non de degré entre sacerdoce et épiscopat, un abîme infranchissable sans un mandat explicite de l'autorité légitime et suprême de la sainte Église catholique. La profondeur de cet abîme est aussi manifestée par le fait que l'Église admet, organise même des suppléances pour l'exercice du pouvoir sacerdotal, et qu'elle n'a jamais admis de suppléance en ce qui concerne le pouvoir proprement épiscopal.

Jamais. Pas même dans le cas de saint Eusèbe de Samosate qu'on allègue. Nous regrettons beaucoup que M. l'Abbé Ricossa s'y réfère, parce que cette histoire, avec quelques autres comme celle d'Honorius ou comme celle d'une prétendue chute du Pape Libère, fait partie d'un arsenal utilisé par les ennemis de la doctrine catholique (gallicans, anti-concordataires, anti-infaillibilistes,...) recyclé à usage des « traditionalistes » depuis vingt ou vingt-cinq ans. Il est déplorable d'aller puiser dans un tel arsenal dont on se sert, qui pour diminuer l'infaillibilité ou les prérogatives du Souverain Pontife, qui pour tenter de justifier la désobéissance, qui pour attenter à la constitution de l'Église.

Dom Guéranger avait, en son temps, fait justice des calomnies contre Libère ou des exagérations déformantes de la faute d'Honorius¹⁸. Nous n'avons pas le souvenir qu'il ait traité de saint Eusèbe de Samosate, mais on trouvera ce cas bien exposé et analysé dans deux articles du frère A. M. Lenoir, articles parus dans les nn. 22 & 23 de *Sedes Sapientiae*¹⁹. Il ressort de cette étude que saint Eusèbe a été toute sa vie un observateur fidèle des lois canoniques, et que l'attribution qu'on lui fait de sacres épiscopaux accomplis de son propre chef repose sur une source historique unique – Théodoret de Cyr au siècle suivant (cinquième) – dont l'interprétation est au demeurant difficile. Cette interprétation ne saurait être faite à l'encontre de toute sa vie et, en tout cas, ne saurait être celle qu'on retient pour justifier des sacres illégaux.

Nous maintenons donc intégralement le jugement que nous avons exprimé dans la livraison précédente des *Deux Étendards*, tant du point de vue doctrinal que du point de vue prudentiel.

¹⁶ C'est-à-dire partie (territoriale) de l'Église catholique, ou diocèse.

¹⁷ *Pour la sainte Église Romaine*, Paris 1976, pp. 225-226. Écrit en 1954.

¹⁸ Cf. *La Monarchie pontificale*, ou encore *Défense de l'Église Romaine*. [Ajout de novembre 2000 : vérification faite, Dom Guéranger n'a pas traité d'Eusèbe de Samosate. L'Abbé Ricossa a annoncé dans le numéro suivant de *Sodalitium* (n°44, juillet 1997, p.31) qu'il allait chercher un cas historique indéniable de sacre sans mandat ultérieurement approuvé par l'Église... nous attendons toujours]. [Et toujours en 2011]

¹⁹ Société saint Thomas d'Aquin. F – 53340 Chémeré-le-Roi.

Nous n'insistons pas davantage puisque nous reproduisons en annexe la réponse que nous avons faite à quelques personnes qui nous ont interrogé sur l'attitude pratique à observer.

L'Abbé Ricossa s'étonne de ne pas nous voir employer le mot *schisme*. C'est bien naturel. En dehors d'une déclaration des intéressés, dans le silence du droit canonique, en raison de la claire intention de beaucoup de ne pas se séparer de l'Église, il appartiendrait à l'Autorité et à elle seule de trancher et de retrancher. Nous avons tous trop souffert d'un emploi indistinct et boursoufflé de l'accusation de *schisme* pour qu'il nous appartienne d'envisager un tel qualificatif. Cela ne nous empêche pas de penser et d'affirmer qu'un sacre épiscopal sans mandat apostolique y tend par nature : cela nous suffit pour le refuser, pour nous tenir à l'écart, pour nous y opposer.

ANNEXES

Réponse au sujet de l'attitude pratique à tenir à l'égard des prêtres ordonnés par des évêques sacrés sans mandat apostolique

À la suite de la publication de l'article *Les Filles de Lot* dans les *Deux Étendards* n° 3, on nous a plusieurs fois demandé quelle attitude adopter à l'égard de ces prêtres qui ont reçu le sacerdoce des mains d'un évêque « illégal ». Peut-on assister à la sainte Messe qu'ils célèbrent ?

La question ne se pose, bien évidemment, qu'à propos de prêtres dont la validité de l'ordination ne fait aucun doute²⁰, qui ont la ferme intention d'appartenir à l'Église catholique et ne l'ont jamais quittée, qui professent intégralement la foi et ne s'attribuent aucune juridiction quelconque, de prêtres « sérieux » donc. Il faut reconnaître qu'à cause du foisonnement des évêques et de l'abondance de leur descendance, il est très malaisé de s'y retrouver ; ces prêtres, ne pouvant alléguer une ordination par un véritable évêque de l'Église, n'apportent, somme toute, de garantie que celle de leurs qualités personnelles – ce qui est fragile, et parfois trompeur.

En supposant donc que toutes ces conditions soient réunies, il n'en reste pas moins que le sacerdoce de ces prêtres a été obtenu au prix de l'adhésion *en acte* à un faux principe relatif à la juridiction et à l'unité de l'Église, et que leur sacerdoce en reste entaché – il le demeurera tant que l'Église ne les en aura pas guéris. Ce faux principe, cette adhésion à une fausse règle de l'unité hiérarchique de l'Église, marquent chacun de leurs actes, tout comme l'*una cum* *Johanne-Paulo* marque chaque messe qui le contient. Ce n'est pas au hasard que nous faisons cette comparaison, mais bien parce qu'il y a une véritable analogie, qui se retrouve logiquement dans l'étude du comportement qu'on doit adopter. C'est pourquoi nous croyons pouvoir répéter ici (en le corrigeant légèrement sans en changer le sens) ce que nous écrivions naguère²¹ à propos de l'assistance des messes *una cum* :

La mention du souverain pontife au Canon de la Messe est d'une particulière gravité, d'abord en raison de la sainteté de cette prière qui est la plus précieuse, la plus solennelle et la plus efficace de toute la liturgie de l'Église, de cette prière qui est le cœur du mystère de la foi. Cette mention concerne directement la catholicité du saint Sacrifice, du célébrant, des assistants ; elle exprime l'adhésion que doit avoir chaque catholique au souverain Pontife comme règle vivante de la foi et comme détenteur de la plénitude du pouvoir d'ordre dans l'Église ; elle réalise (elle rend réelle) notre appartenance à l'Église et notre soumission au souverain Pontife. C'est ainsi que l'Église l'a toujours entendu.

Ainsi, il est bien certain qu'un fidèle ne peut apporter aucune coopération formelle à l'*una cum* *Johanne-Paulo* qu'un prêtre prononce au Canon de la Messe, il lui est impossible de s'unir à un tel acte qui est allégeance à une fausse règle de la foi, qui est dépendance sacramentelle proclamée à l'égard de qui n'est pas à la tête des véritables sacrements de l'Église.

²⁰ Le jugement sera de plus en plus difficile ; la certitude – qui repose déjà sur une bonne dose de confiance difficile à placer – ira s'amenuisant. Ce simple fait montre à lui seul que la « voie épiscopale » n'est pas la voie du salut, pas même celle de la survie. Dans certaines lignées épiscopales, on en est à la troisième ou quatrième génération de sacres, et les intermédiaires, venus parfois on ne sait d'où, disparaissent les uns après les autres...

²¹ Bulletin *Notre-Dame de la Sainte-Espérance*, n° 98 de juillet 1994.

Est-il possible d'assister à la Messe *una cum* sans apporter cette impossible (moralement parlant) coopération formelle; autrement dit, est-il possible de n'apporter qu'une coopération matérielle moralement permise ?

Il nous semble que oui, aux deux conditions suivantes :

- refuser intérieurement cet *una cum* et protester devant Dieu qu'on veut se conformer à toutes les exigences de la foi catholique ;
- avoir une raison grave (c'est-à-dire proportionnée) de le faire. Il est bien évident que craindre un surcroît de distance ou de fatigue, vouloir bénéficier d'horaires plus commodes, ou éviter une rencontre peu sympathique, ne sauraient constituer une raison suffisante. En revanche, la nécessité de mettre ses enfants dans une école de bonne moralité ou de ne pas s'exposer à une périlleuse privation de sacrements peut être cette raison grave.

En un mot, il ne faut pas que cette assistance à la messe entachée de l'*una cum* soit volontaire : il faut qu'on ne puisse faire autrement. On nous reprochera peut-être de n'être pas assez rigoureux sur ce point, mais nous craignons d'encourir le reproche de Notre-Seigneur aux pharisiens : « Ils attachent des fardeaux pesants et qu'on ne peut porter; et ils les mettent sur les épaules des hommes; mais ils ne veulent pas les remuer du doigt » [Matth. xxiii, 4].

Voici donc notre réponse à la question initiale : NON, NON, NON, MAIS. *Non*, pour ne pas adhérer à un principe qui éloigne de l'unité de l'Église; *non*, pour ne pas approuver ce qui n'est pas conforme à la doctrine catholique sur la juridiction et l'épiscopat; *non*, pour ne pas s'égarer et pour éviter d'encourager quiconque à s'égarer dans une voie très périlleuse – qui le sera de plus en plus; *mais*, pour des raisons graves, « sous réserve, pas plus », pour reprendre la formule que Jean Madiran employa au moment de l'irruption du nouvel *ordo missæ*, en attendant un jugement plus approfondi.

Pour être certain de ne pas s'éloigner de l'Église, pour ne pas risquer d'aller contre elle chaque fois qu'il faut décider, en raison de la douloureuse crise qu'elle subit, d'une chose qui déroge à sa loi ordinaire, il faut s'en tenir à ce principe (qui est au fondement de la « thèse de Cassiciacum ») :

- affirmer et faire TOUT ce qui est exigé par la foi et son témoignage, car la foi est indivisible ;
- ne RIEN affirmer ni faire QUE ce qui *exigé* par la foi car le jugement propre, qui prend fatalement le relais, est aveugle ; il n'est en rien règle d'action à l'égard de l'Église ; il conduit à l'abandon ou à l'aventurisme, qui n'a jamais produit que des injustices et des catastrophes.

Le recours à l'épiscopat sans mandat, n'étant pas possible au regard de la doctrine catholique, ne saurait être une exigence de la foi ; voilà pourquoi la responsabilité de ceux qui utilisent, encouragent ou cautionnent la « voie épiscopale » nous semble très grande. Les catholiques fidèles, si zélés et courageux qu'ils soient, sont souvent déjà rongés par l'oubli de l'Église et de son unité, par l'indifférence à des pans entiers de sa doctrine, par la perte du sens de son autorité ; ils n'ont vraiment pas besoin qu'on les entraîne, malgré qu'on en ait, dans l'adhésion à une pseudo-hiérarchie. C'est là un grand sujet de tristesse et d'inquiétude.

Usquequo, Domine, usquequo?...

In te confido, non erubescam.

On remarquera aussi que, dans ce numéro, la controverse concernant les sacres épiscopaux n'est pas poursuivie. À vrai dire, il n'a jamais été dans notre intention de nous livrer à une controverse : seule la nécessité de corriger une expression vraiment fautive de notre premier texte (expression qui avait été ajoutée à la hâte, en dernière minute – ce qui n'est jamais du bon travail) nous avait poussé à revenir sur le sujet.

Pour nous, en effet, après de longues *ruminations*, la cause est entendue : nous avons simplement voulu exprimer qu'il ne fallait pas compter sur nous pour entrer dans cette aventure ou pour l'approuver en quelque manière – en paroles ou en acte. À quoi bon, en effet, avoir lutté pendant plus de vingt-cinq ans contre les ferments de dissolution de l'unité de l'Église²² à mesure qu'ils apparaissaient dans la réalité ou dans la conscience, pour se livrer ensuite soi-même à ce jeu mortel ?

À quoi bon avoir refusé tour à tour ce qui rompt la triple unité catholique :

- la liberté religieuse, la fausse conception de l'Église enseignée à Vatican II, l'adhésion à Jean-Paul II [fausse règle de la foi] et les divagations des traditionalistes à propos du Magistère, qui dissolvent l'*unité de la foi* ;
- la réforme liturgique de Paul VI, l'*una cum* et le charisme qui dissolvent l'*unité de l'ordre sacramentel* ;
- l'adhésion à une pseudo-autorité, le conclave, le charisme encore et la prétendue justification de la désobéissance, qui dissolvent l'*unité hiérarchique*...

... à quoi bon donc, si c'est pour de notre côté faire quelque chose d'analogue ?

C'est bien l'unité hiérarchique de l'Église catholique qui est en cause. Cette hiérarchie est une, et elle s'ordonne selon deux raisons diverses : l'ordre et la juridiction. L'unité de ces deux aspects existe dans l'épiscopat qui, seul par institution divine, prend place simultanément dans la hiérarchie d'ordre et dans la hiérarchie de juridiction. L'épiscopat est donc bien la « brique élémentaire » dont est bâtie la hiérarchie de l'Église. En conséquence, faire un évêque, c'est faire une hiérarchie ; et si cet évêque n'est pas fait par le Pape – seul fondement de la hiérarchie catholique – c'est faire une *autre* hiérarchie. On ne peut sortir de là.

Pour exprimer la même chose de façon « existentielle », on peut dire que dans la crise de l'Église à laquelle nous assistons, dans cette crise que nous aggravons par nos péchés, dans cette crise que nous subissons, il faut savoir *où s'arrêter*, en matière de décisions à prendre, d'attitudes à adopter en vue de conserver la foi et l'appartenance à l'Église catholique. Pour ce qui est de refuser de reconnaître l'autorité de Jean-Paul II, il n'y a pas d'état d'âme à avoir : la foi impère clairement ; il y a juste des vérifications à faire, de sérieuses vérifications car l'affaire est gravissime. Le prolongement du même *imperium* de la foi fait limiter le jugement à la question de l'autorité, en laissant de côté les personnes, leur état, leur culpabilité, leur appartenance à l'Église.

Mais dans l'attitude pratique à tenir, l'éventail des possibilités est large, et la distance est grande entre d'un côté la périlleuse abstention de toute vie sacramentelle, et de l'autre la folle initiative de la réunion d'un « conclave ». Devant cet éventail, le pire serait de se déterminer selon

²² L'unité de l'Église provient de sa constitution divine, et elle est un objet de foi : elle est donc inaltérable et hors d'atteinte de la malice des hommes. Mais des facteurs pervers peuvent soustraire des chrétiens à cette unité ; c'est de ces facteurs que nous voulons parler.

son jugement propre. Seules la pratique de l'Église et la théologie de saint Thomas d'Aquin²³ peuvent donner un sûr critère de choix – et il se trouve que les deux concordent pour marquer la frontière entre l'exercice du sacerdoce d'une part, et l'accès à l'épiscopat d'autre part. Le premier, d'ordre essentiellement sacramentel, peut être l'objet d'une suppléance de l'Église; le second, d'ordre essentiellement hiérarchique, non.

Nous sommes rempli de crainte que l'épiscopat autonome ne tourne à un immense et irréparable désastre: voilà pourquoi on ne trouvera dans le présent numéro rien qui vienne diminuer ou contredire ce que nous avons déjà écrit; par ailleurs, la controverse a pris un tour qui ne nous plaît guère, ne serait-ce que parce qu'on peut légitimement se poser la question: «les pauvres y sont-ils évangélisés?». Il est bien évident que notre opposition aux sacres épiscopaux «ne résout rien»; elle n'a pas pour but d'apporter des solutions à un problème qui nous dépasse infiniment, mais d'assurer la fidélité à la sainte volonté de Dieu par la fidélité à son Église: cela est toujours *et possible et nécessaire*. Quant à l'angoisse qu'on peut éprouver devant la difficulté de la vie sacramentelle et la question des vocations²⁴, elle est la croix qu'il faut porter courageusement en union avec celle de Notre-Seigneur.

²³ Voici d'ailleurs ce que dit saint Thomas d'Aquin de la pratique de l'Église: «La coutume de l'Église a la plus grande autorité; sa façon d'agir doit être adoptée par tous, car l'enseignement des docteurs catholiques lui-même tient son autorité de l'Église. D'où il faut davantage s'en tenir à l'autorité de l'Église qu'à l'autorité de saint Augustin, ou de saint Jérôme ou d'un quelconque docteur» *Somme théologique*, II^e II^e q. x, a. 12, c.

²⁴ Cette question est d'ailleurs tout à fait faussée si l'on ne distingue pas soigneusement la vocation sacerdotale et la vocation religieuse, et si l'on oublie qu'à propos de la première l'Église enseigne: «*Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* – ceux-là sont dits être appelés par Dieu, qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Église» *Catéchisme du Concile de Trente*, de Ordine § 1.

Extrait d'une lettre à quelques jeunes gens à propos de la vocation (printemps 1999)

[...] C'est le problème de la vocation. Sujet fort délicat, puisqu'il touche au dessein de Dieu sur chacun d'entre nous, à l'intimité que Dieu veut établir avec nous, à la médiation de l'Église, à la liberté de chacun et à la crise de l'Église.

Pour traiter complètement de la question, il faudrait remonter à la vocation éternelle du Fils de Dieu puis à la vocation de Notre-Seigneur et Notre-Dame dans le mystère de l'Incarnation rédemptrice, mais cela nous mènerait bien trop loin, et hors de mes compétences. Je vais donc commencer à la vocation de l'Église. Antérieurement à la destinée de chacun et à la vocation de quelques-unes, il y a la vocation de l'Église. Le dessein de Dieu est de constituer à son Fils unique une Église qui lui soit un « plérôme », une plénitude, un rayonnement de gloire, une société céleste qui sera pour lui *Corps* et *Épouse*. C'est dans cette élection de l'Église que la vocation de chacun d'entre nous prend sa source : Dieu nous destine à prendre telle place dans son Église – place quant au degré de charité et de gloire, place quant à un office particulier. L'élection à tel degré de gloire demeure mystérieuse, un grand mystère de la Sagesse infinie de Dieu. Là aussi, je ne peux me lancer à en traiter ; ma théologie se trouvera vite bien courte, et ce n'est pas ce qu'on nomme strictement la vocation²⁵.

La vocation au sens strict concerne une fonction dans l'Église, et c'est là qu'il faut lire la méditation de l'Abbé Berto : « Il y a entre le Christ et l'Église unité de vie (ce qu'exprime l'idée de Corps Mystique) et réciprocité d'amour (ce qu'exprime l'idée des Épousailles Mystiques). Ces deux grandes réalités surnaturelles trouvent chacune leur expression dans les deux institutions les plus essentielles de l'Église : le sacerdoce et la virginité sacrée. Par le sacerdoce, en effet, c'est Notre-Seigneur qui incessamment vivifie son Église, entretient en elle, au moyen des sacrements, la vie de la grâce, et la gouverne. Par la virginité sacrée, c'est l'Église qui incessamment aussi se présente comme Épouse au Christ son Époux et lui redit sa fidélité et son amour²⁶ ».

Tout est marqué dans ce texte admirable : l'origine et la distinction des deux grandes vocations, la vocation sacerdotale et la vocation religieuse, qui sont irréductibles entre elles comme les deux aspects du mystère de l'Église qu'elles réalisent. Car, quand on parle de vocation, il faut distinguer dès l'origine la vocation sacerdotale et la vocation religieuse, qui présentent plus de différence que de ressemblance.

À la première s'applique la parole de Notre-Seigneur : « Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis » (Jo. xv, 16). Cette vocation est donc un véritable appel, mais là encore il ne faut pas se tromper. L'appel intérieur, je veux dire le désir du sacerdoce, l'attrait vers lui n'est que préparatoire au seul appel qui constitue la vocation sacerdotale : l'appel de l'Église en la personne de l'évêque légitime. C'est ce qu'enseigne très clairement le catéchisme du Concile de Trente : « *Vocari autem a Deo dicuntur qui a legitimis Ecclesiae ministris vocantur* – ceux-là sont dits

²⁵ Dieu a sur chacun d'entre nous une volonté, qui est la raison d'être de notre création, et c'est la volonté de nous faire participer à sa gloire. En raison de cette volonté, il nous a destiné à atteindre un degré donné de gloire (ou de charité, cela revient au même) et a ordonné les moyens nécessaires pour cela. Ni ce degré de gloire ni ces moyens ne nous sont connus, ou plus exactement Dieu ne nous les fait connaître que quand il le juge bon. Certains moyens sont d'ailleurs connaissables par nature (époque, lieu et famille de naissance) mais nous ne savons pas toujours comment ils vont concourir à l'œuvre de Dieu. Remarquons au passage que comme la volonté de Dieu arrive toujours, si nous refusons obstinément de participer à la gloire de Dieu, nous y participeront tout de même en manifestant sa justice...

²⁶ Abbé V. A. Berto, *Pour la Sainte Église Romaine*, p. 166. Ce texte est extrait d'un cours donné aux enfants de Notre-Dame de Joie, qui est une pure merveille.

être appelés par Dieu, qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Église » (*de Ordine* § 1). Bien sûr, l'évêque n'appelle que ceux qui se présentent librement, qui ont les qualités et la science requises, qui ont une intention droite ; mais la vocation proprement dite est donnée par l'Évêque, elle est l'appel qu'il donne au nom de l'Église.

À la vocation religieuse s'applique cette autre parole de Notre-Seigneur : « Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as, donne-le aux pauvres et tu auras un trésor dans le ciel ; viens ensuite et suis-moi » (Matth. XIX, 21). Là, la vocation est dans la volonté de perfection. Cette volonté, comme toute volonté normale, doit procéder de la compréhension de l'intelligence : « *Qui potest capere capiat* », dit Notre-Seigneur en parlant de la chasteté parfaite pour le Royaume de Dieu, « que celui qui peut comprendre comprenne » (Matth. XIX, 12) Il faut aussi que cette volonté soit raisonnable, stable et droite ; il n'en reste pas moins que la vocation religieuse consiste dans la volonté.

On voit donc ainsi la différence fondamentale entre la vocation sacerdotale où l'Église appelle elle-même au nom de Jésus-Christ, et la vocation religieuse, où Dieu donne la volonté de se consacrer à lui et où l'Église ne fait qu'organiser (en approuvant et en surveillant les ordres religieux) la vie de ceux qui répondent à l'appel général fait par Notre-Seigneur.

La vocation, soit sacerdotale, soit religieuse, ne consiste pas dans l'attraction intérieure. En outre cette attraction (qui est une pré-vocation) n'est pas principalement un attrait sensible ; elle peut être conviction de l'intelligence malgré une certaine répugnance du cœur. Elle joue un rôle, mais seulement un rôle préparatoire. Cette pré-vocation est nécessaire, soit parce qu'elle conduit à « provoquer » l'appel de l'Église en se présentant au sacerdoce, soit parce qu'elle va entraîner la volonté et la déterminer fermement à se consacrer tout entière à Jésus-Christ. Quelqu'un qui a eu cette attraction (sensible ou intellectuelle) et qui ne l'a plus n'a pas « perdu la vocation » (qu'il n'avait pas encore) ; mais il se peut qu'il soit infidèle à une grâce de choix que lui réservait Notre-Seigneur. Il faut y réfléchir sérieusement.

Dans la vocation, la sainte Église est particulièrement présente parce qu'il s'agit de la place de chacun dans l'Église de Jésus-Christ. Notre-Seigneur fait sentir particulièrement à ceux auxquels il réserve une place particulière dans son Église qu'il les attend ; il les appelle. Cet appel de Notre-Seigneur a son achèvement soit dans la volonté qu'il donne, soit dans l'appel de l'Évêque. Cet appel achevé est la vocation.

Dans ce qu'on est convenu d'appeler la crise de l'Église, le problème de la vocation, surtout de la vocation sacerdotale, est beaucoup plus épineux, et il convient d'en dire un mot. Se consacrer à Dieu et à son Église ne peut être vertueux et conforme à la volonté de Dieu que dans la droite doctrine, dans les vrais sacrements et dans la juste appartenance à son Église ; c'est une évidence. Mais alors où se tourner ?

– du côté des « Saint-Pierre » ? Hélas, l'allégeance à Jean-Paul II (fausse règle de foi) entraîne l'adhésion à Vatican II destructeur de l'intelligence de la foi et porteur d'erreurs graves condamnées par l'Église, comme la liberté religieuse, et une fausse conception de l'Incarnation et de l'Église elle-même. De plus, l'acceptation des nouveaux sacrements dans leur principe fait légitimement douter de la validité de certaines ordinations sacerdotales ;

– du côté des « Saint-Pie-X » ? Hélas, l'allégeance à Jean-Paul II et le refus simultané des erreurs de Vatican II conduisent à inventer des doctrines hétérodoxes qui détruisent l'autorité du Magistère de l'Église et du Souverain Pontife. De plus, c'est s'engager dans la voie épiscopale dont il va être question ;

– du côté de «la voie épiscopale»? Hélas, des sacres sans le mandat du souverain Pontife sont contraires à la constitution même de l'Église: «Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient *souverainement, exclusivement et nécessairement*, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie»²⁷. Des évêques sans vocation ne peuvent donner ce qu'ils n'ont pas, et ordonnent des prêtres sans vocation; on peut beaucoup craindre pour l'avenir...

Les indications données ci-dessus ne sont qu'un résumé trop rapide de convictions doctrinales que je voudrais écrire en lettres de sang, tant elles me semblent importantes. On ne fera jamais rien de durable, de fructueux, de bénéfique pour la gloire de Dieu contre la doctrine catholique ou en dehors d'elle. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler.

Le problème est grave, donc, mais non point désespéré. Il est toujours possible de se consacrer à Dieu, même si cela est rendu plus difficile; il n'y a jamais eu autant de motifs de se consacrer à lui, pour consoler son cœur, pour la splendeur de son Église si défigurée, pour l'immolation de soi-même au milieu d'un monde de jouissance, pour le rayonnement de la doctrine catholique au moment où elle est niée, diminuée, bafouée de toutes parts. Quant au sacerdoce, il est possible d'y songer voire de s'y préparer de façon lointaine, en ayant le ferme propos de ne rien désirer ni faire qui soit contre la doctrine catholique ou la constitution de la sainte Église. Dieu qui n'abandonne pas son Église n'abandonnera jamais ceux qui veulent travailler pour elle et s'y consacrer.

²⁷ Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine constitution*, Casterman 1965, p. 259. Ce n'est pas parce que c'est Dom Gréa (fondateur au siècle dernier des Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception) qui le dit que cela est vrai. Mais Dom Gréa résume en une heureuse formule la théologie et la pratique sans faille de l'Église. Et puis cela vous montrera que je ne l'invente pas pour les besoins de la cause... c'est si fréquent par les temps qui courent.

Extrait d'une lettre à un jeune homme qui vient d'entrer au séminaire (automne 1999).

[...] Je m'interroge aujourd'hui, et je me demande pourquoi ce qui devrait profondément me réjouir me désole.

Oh ! certes, il est vraiment réjouissant de voir une âme s'engager dans la voie de la consécration au Bon Dieu, et pour cela renoncer au monde où la tentation permanente est de prendre part à la « course aux trois concupiscences » qui domine et règne presque universellement. Il est vraiment réjouissant de voir préférer à une carrière terrestre qui aurait pu être brillante une carrière céleste commencée dès ici-bas. – Et cela ne m'étonne pas du tout de ta part !

Mais alors pourquoi, par quoi suis-je désolé ? Par la perspective d'une ordination sacerdotale conférée par un évêque sacré sans mandat apostolique. Tu t'en doutes bien, je l'ai dit à temps et à contretemps : mon désaccord est total, et c'est un désaccord fondé sur ce que l'Église enseigne de sa propre constitution, et sur ce que l'expérience (parfois la triste expérience) m'a montré.

Aujourd'hui, je ne peux que répéter les mêmes choses « en variant le ton » et en présentant la gravité de l'affaire sous un autre jour ; mais au fond il s'agit toujours de la constitution de la sainte Église et de notre dépendance à son égard.

Je ne veux pas parler du moins pour cette fois, de la validité des ordres dans les différentes branches épiscopales – bien que cette question me tarabuste de plus en plus : pour croire à cette validité, il faut multiplier les actes de foi (humaine) à mesure qu'on s'éloigne de la source, et que le sérieux et la catholicité des intentions se perdent dans le brouillard. Non, sans cela, la question épiscopale – et tout ce qui en dépend – est suffisamment grave et préoccupante.

En parlant du sacerdoce, saint Paul écrit (Heb. v, 4) : « Nul ne s'attribue à lui-même cet honneur, sinon celui qui est appelé de Dieu comme Aaron ». Avec les consécration épiscopales sans mandat apostoliques (CESMA pour les intimes), plus personne n'est appelé.

C'est par nature, par institution divine, par constitution de l'Église, que le Pape appelle les évêques et que ceux-ci appellent les prêtres. Mais voilà, avec les CESMA, *la chaîne est rompue* ; quand les évêques s'attribuent l'épiscopat (c'est bien cela qui arrive, même s'ils se « laissent choisir » par un évêque qui n'a pas ce pouvoir), les prêtres ne sont pas légitimement appelés. Dans la crise de l'Église, si profonde qu'on la suppose, il peut bien être permis de passer outre à une législation qui délimite et organise la transmission du sacerdoce, mais il est impossible qu'il soit permis d'aller contre la nature des choses.

J'ajoute d'ailleurs, bien que je n'aie pas pour l'instant le loisir d'approfondir la question, qu'il me semble que les confirmations conférées par un évêque-CESMA posent un problème analogue. En effet, ce sacrement est en même temps une perfection personnelle, et une fonction d'Église ; et s'il est souverainement utile à chacun, il est nécessaire à l'Église : l'aspect ecclésial a donc une primauté au moins de nécessité dans la Confirmation. Pour prendre une comparaison, le sacrement donne au confirmé des armes pour le combat, et constitue l'armée de l'Église en l'enrôlant au service de la foi et de la chrétienté : c'est pour cela qu'il est un sacrement épiscopal. Mais quoi de plus dangereux – pour continuer la comparaison – que des soldats sans armée ? Un évêque-CESMA n'étant pas appelé par le chef de l'Église a une incapacité radicale (et non une incapacité juridique surmontable) à constituer l'armée de l'Église. Ce sont là des questions qui tourmentent dès qu'on les pose sérieusement.

Voici un autre aspect des choses tout aussi grave, voire davantage. Nous appartenons à la sainte Église catholique, et cette appartenance à une société visible doit être, par nature, visible. En

raison de la crise de l'Église, cette visibilité d'appartenance n'est plus assurée par l'adhésion au Magistère vivant, puisque ce pouvoir (toujours présent) ne s'exerce plus ; ni par la soumission à la juridiction, puisque l'autorité est défaillante. C'est donc au pouvoir d'ordre qu'il revient de réaliser et d'assurer cette visibilité. Si l'on supprime cette troisième voie, *il n'y a plus rien* en la matière. L'expérience le confirme : dans le monde grouillant des CESMA, il n'y a plus aucun critère objectif de catholicité : chaque branche s'érige « pour la défense de la foi », chaque branche est nécessaire « parce que la seule sérieuse », plus personne ne s'y reconnaît dans ces prélats-CESMA surgis d'on ne sait où, qui apparaissent et disparaissent. Alors chacun se bâtit un critère : ceux qu'il connaît et apprécie sont les « seuls bons »... Où est la catholicité là-dedans ? En quoi l'Église est encore visible en ce sens (réel) que ses membres y adhèrent visiblement, de façon objectivement constatable ? Je m'exprime bien mal, mais la réalité est telle.

Tout cela, je le soumets à ta réflexion, mon cher ... Et je me prends à désirer encore plus fortement que la crise de l'Église soit résolue avant que l'irréparable ne t'arrive. Certes, il y a d'autres motifs, et plus impérieux, de le désirer : mais en voilà un de plus.

[...]

Toute la foi, rien que la foi : extrait d'une note envoyée à quelques parents d'élèves.

[...] Car, enfin, il ne faut pas se voiler la face : nous nous trouvons devant une question qui se pose à la foi catholique, à la vertu théologale de foi *de chacun d'entre nous*. Cette question n'est peut-être pas concrètement la plus urgente, mais il est impossible de ne pas y être confronté un jour, puisque le Souverain Pontife est la règle vivante de la foi catholique et qu'il est nécessaire de lui obéir pour appartenir à la sainte Église. On a trop oublié ces deux derniers points qui, pourtant, appartiennent à la doctrine permanente, certaine et mille fois enseignée de l'Église.

Si l'on reconnaît l'autorité apostolique de Jean-Paul II, le dilemme est inéluctable :

- soit on adhère à son enseignement et à son gouvernement, comme on doit le faire pour un Pape ; on professe alors des doctrines qui ont été solennellement condamnées par l'Église, on admet la réforme liturgique et sacramentelle infestée par le protestantisme ; on accepte les fruits apportés par Vatican II... ;
- soit on refuse erreurs et réformes, mais on ne peut le faire qu'au prix d'une négation de la doctrine catholique sur l'autorité et l'infaillibilité du Souverain Pontife et de l'Église.

Il n'y a pas de troisième voie possible, et les deux que je viens d'énoncer aboutissent à des erreurs, diverses peut-être mais tout aussi caractérisées, et tout autant condamnées par le Magistère certain, infaillible, permanent de la sainte Église catholique romaine. La foi catholique et la doctrine certaine de l'Église conduisent donc à nier l'autorité de Jean-Paul II, à affirmer qu'il est privé de cette assistance particulière de Jésus-Christ qui constitue l'autorité spécifique du Pape. Cette négation n'est pas un jugement personnel (qui serait illégitime) mais elle est due à une impossibilité d'exercer la vertu de foi à son égard et sous son influence.

Vous pouvez remarquer qu'il n'est en rien question d'un jugement sur la *personne* de Jean-Paul II, mais simplement de l'impossibilité dans l'exercice même de la foi de reconnaître son autorité. Pour ma part, je m'en tiens là ; je ne veux pas aller au-delà de ce à quoi la foi m'oblige (car je crois qu'il est « théologiquement » impossible d'aller plus loin, mais c'est une autre histoire). Voilà pourquoi je tiens pour vraie la « thèse de Cassissiacum » qui, reconnaissant la continuité de la succession apostolique que Jean-Paul II assure (il est pape *materialiter*), établit qu'il est privé de l'autorité pontificale (il n'est pas Pape *formaliter*), et conclut que le témoignage de la foi oblige à s'abstenir de tout acte qui serait une reconnaissance de cette autorité (principalement, on ne peut, au Canon de la Messe, lui faire allégeance en proclamant que l'Église catholique est *una cum Johanne Paulo*).

De plus, en raison de cette volonté de m'en tenir à ce qui est exigé par la foi catholique, et de ne rien faire ni approuver qui lui soit contraire, je suis fermement opposé à toute consécration épiscopale accomplie sans mandat apostolique : un tel sacre m'apparaît irrémédiablement contraire à la constitution hiérarchique de la sainte Église catholique.

Pardonnez-moi de m'être étendu un peu longuement en cette note et de lui avoir donné un tour personnel. Je crois cependant nécessaire d'apporter encore une grave précision concernant l'importance que j'attache à ce que je viens d'énoncer.

Avec la grâce de Dieu et malgré toutes mes déficiences, je m'efforce de n'avoir pas de position personnelle, mais de serrer au plus près la doctrine catholique dans toute son ampleur, en m'appuyant sur les faits avérés et en rejetant délibérément les bruits de couloir et les questions de personne. Le résultat me semble relever de la foi catholique, et toute autre position m'apparaît sur un point ou sur un autre incompatible avec la foi telle que l'Église l'enseigne, la comprend et la

pratique. Cette position est donc pour moi une règle de conduite *impérative*, sans cesse présente et éclairante, pour toute ma conduite et *pour tout ce qui se passe sous ma responsabilité*. MAIS cette conviction ne saurait avoir d'influence au-delà, si ce n'est par les arguments qu'elle apporte et la cohérence qu'elle manifeste ; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité du Magistère et du Gouvernement de l'Église, et donc ne me permet pas de juger et de condamner les personnes qui diffèrent d'avis. Le fait de ne détenir aucune autorité particulière ne dispense cependant pas du devoir de dénoncer l'erreur et le mal : c'est une question de zèle pour la gloire de Dieu et de charité à l'égard du prochain – voire de justice quand le silence apparaîtrait comme une approbation. Celui qui voit le péril et se tait alors qu'il pourrait le signaler sans provoquer un mal plus grave est un chien des plus méprisables : un chien muet.

VENI DOMINE JESU

AUXILIUM CHRISTIANORUM, SANCTISSIMA VIRGO MARIA, ORA PRO NOBIS !